

# Appel à projets 2023

Matériel d'optimisation de l'irrigation

## REGLEMENT

Date de lancement : 23 octobre 2023

Date limite de réception des candidatures : 15 avril 2024

## A. Contexte de l'appel à projets

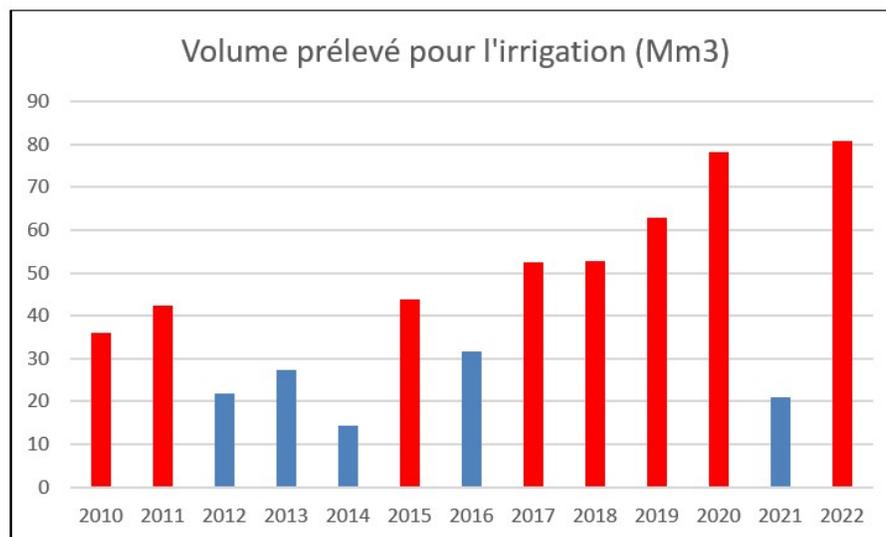
Dans le cadre de la planification écologique, le président de la République a présenté le 30 mars 2023 un plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau ayant pour objectif de garantir de l'eau pour tous, de qualité et des écosystèmes préservés. Le « Plan Eau » a été décliné en 53 mesures qui visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource. Ce plan permet également d'améliorer la réponse face aux crises de sécheresse, et il nous engage collectivement à réduire de 10% nos besoins en eau d'ici à 2030.

L'eau est une ressource indispensable pour notre santé, nos écosystèmes et notre économie. Elle est essentielle pour de nombreux usages : consommation d'eau potable, usages agricoles, industriels... Mais c'est aussi une ressource en tension. En effet, l'eau est le premier marqueur du changement climatique. Alors que les épisodes de sécheresse s'intensifient, que des bassins versants connaissent des tensions structurelles, que la ressource en eau peut être menacée par des pollutions, il s'agit d'adapter dès aujourd'hui nos pratiques pour mieux préserver cette ressource.

Le Plan Eau prévoit une stabilité des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation à l'horizon 2030. Il n'interdit pas l'augmentation des surfaces irriguées, mais la conditionne à des économies de prélèvements d'eau préalables à réaliser par les irrigants actuels.

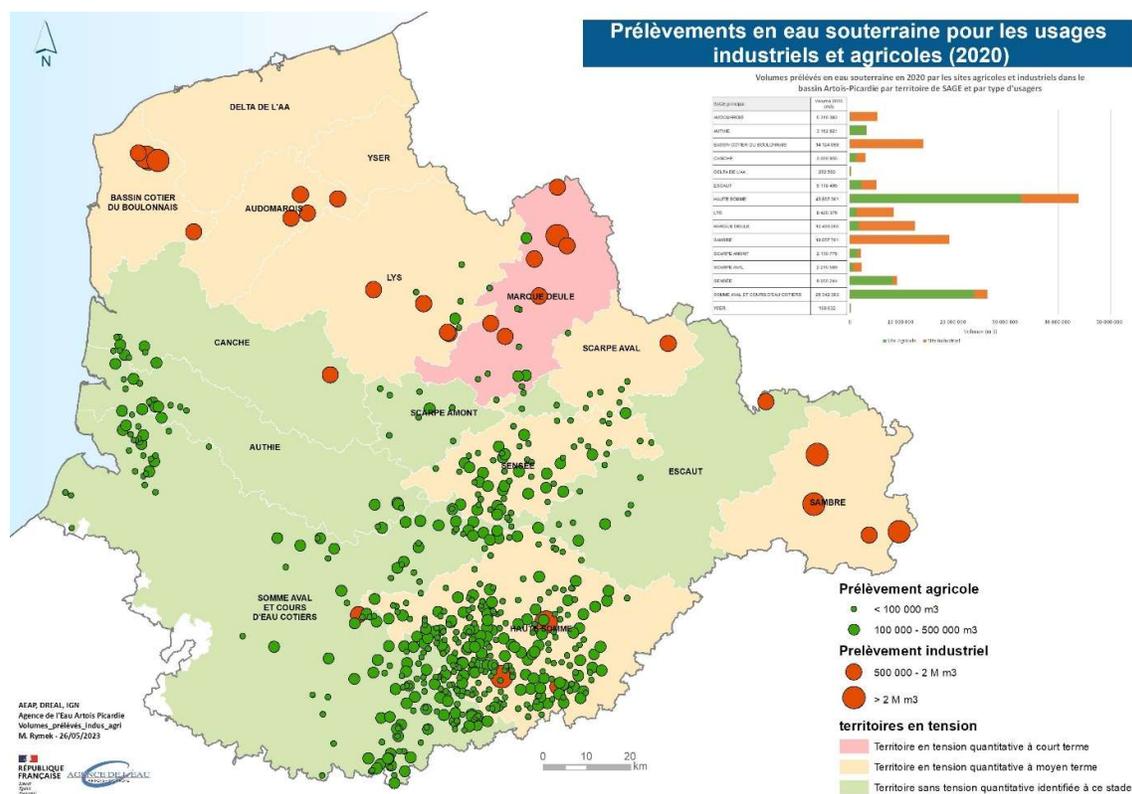
Atteindre la stabilité dans le bassin Artois-Picardie représente un défi compte-tenu de la dynamique d'augmentation des prélèvements à des fins d'irrigation constatée depuis plus de 10 ans et des besoins supplémentaires induits par l'évolution des assolements et l'évapotranspiration des plantes qui augmente avec le dérèglement climatique.

L'analyse des données liées aux redevances de prélèvement perçues par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie montre une augmentation prononcée des prélèvements à des fins d'irrigation durant les années 2010. Au début de la décennie, l'irrigation représentait 40 Mm<sup>3</sup>. Elle représente 80 Mm<sup>3</sup> dix années plus tard, soit un doublement des prélèvements sur la période. Ces prélèvements agricoles se concentrent principalement sur les 4 mois d'été (de juin à septembre), et représentent à cette période un niveau équivalent aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable des populations.



Sources : données des redevances Agence de l'Eau & données d'humidité des sols Météo-France  
En rouge les années particulièrement sèches - En bleu les années normales ou humides

Ces prélèvements concernent également plus particulièrement certains territoires :



Les scientifiques convergent pour dire que les effets du changement climatique vont s'accroître. Les années sèches qualifiées d'exceptionnelles aujourd'hui seront normales demain. L'eau sera disponible en moindre quantité car la recharge des nappes phréatiques, desquelles sont issus 95% des prélèvements dans le bassin, sera moins efficace. Il est impératif dans ce contexte de viser une plus grande sobriété dans les usages de l'eau et un meilleur partage de la ressource organisé à l'échelle du bassin et des sous-bassins.

L'agriculture du bassin et ses filières doivent donc s'adapter à cette situation, et l'Agence de l'Eau y contribue d'ores et déjà à travers différents leviers qu'elle mobilise pour accompagner la transition agroécologique.

En complément de ces leviers, l'Agence de l'Eau propose un nouvel appel à projets dont le but est de financer du matériel performant aux irrigants ayant le plus fort impact sur la ressource, afin de remplacer leurs matériels actuels, et notamment les enrouleurs avec canon, et viser une gestion plus efficace de l'eau.

## B. Objectifs

Il s'agit de contribuer à l'adaptation de l'agriculture « régionale » au changement climatique, à court et long terme, en accompagnant un changement de modèle agricole, qui soit plus économe en eau via une optimisation des prélèvements servant à l'irrigation.

Cet appel à projets a pour but de remplacer l'utilisation du canon par la rampe ou la micro-irrigation. En effet, les diverses études menées ces dernières années montrent que le canon d'irrigation est le système le moins efficace d'un point de vue efficacité de l'eau pour la culture. Les pertes en eau entre le volume au canon et le volume au sol sont souvent trop importantes et proportionnelles à la puissance du vent.

De plus, cette hétérogénéité d'irrigation et cette perte en eau se répercutent sur le sol (dégradation de la structure) ainsi que sur la culture (stade de culture hétérogène). L'irrigation via la rampe ou la micro-irrigation permet d'obtenir des récoltes de qualité et d'en fiabiliser la quantité tout en optimisant l'irrigation.

### **C. Budget**

L'enveloppe allouée pour cet appel à projets est de **4 millions d'euros**, dont 500 000€ au maximum seront consacrés au financement de projets expérimentaux.

### **D. Types de matériels et de projets éligibles au financement**

#### a) Matériels

Les financements proposés concernent uniquement certains matériels d'irrigation neufs jugés les plus efficaces suite aux études menées :

- La rampe sur enrouleur (portée / traînée)
- La rampe frontale
- La rampe pivot
- La micro-irrigation

Les équipements de pilotage des besoins et apports en eau peuvent également faire l'objet d'un financement (station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre, tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitatives, sondes tensio-métriques en automatique).

#### b) Expérimentations

Les projets d'expérimentations sur cultures légumières pourront être soutenus. En particulier, les essais de micro-irrigation en cultures légumières pourront être soutenus, afin d'augmenter la connaissance sur la mise en place de ce dispositif en système légumier (atouts/limites).

## **E. Porteurs de projet éligibles**

Pour l'achat de matériels de micro-irrigation sont éligibles les exploitations agricoles présentant une consommation d'eau moyenne supérieure à 10 000 m<sup>3</sup> par an sur la période 2018-2022, en excluant les deux valeurs extrêmes (minimum et maximum).

Pour l'achat de matériels hors micro-irrigation, sont éligibles les exploitations agricoles présentant une consommation d'eau moyenne supérieure à 50 000 m<sup>3</sup> par an sur la période 2018-2022, en excluant les deux valeurs extrêmes (minimum et maximum).

*Exemple : une exploitation agricole a consommé 55 000 m<sup>3</sup> d'eau en 2018, 65 000 m<sup>3</sup> en 2019, 75 000 m<sup>3</sup> en 2020, 20 000 m<sup>3</sup> en 2021 et 80 000 m<sup>3</sup> en 2022. Si on retire de cette série les deux valeurs extrêmes en 2021 et 2022, la moyenne consommée sur la période est de 65 000 m<sup>3</sup>. Il est donc éligible à l'appel à projets.*

Pour les expérimentations sont éligibles les organismes coopératifs (ex : CUMA).

## **F. Les engagements pris par le bénéficiaire en contrepartie de l'aide accordée par l'Agence**

### a) Matériels

En contrepartie de l'aide attribuée par l'Agence de l'Eau, l'exploitant agricole devra s'engager à diminuer d'au moins 15% la moyenne des volumes d'eau consommés pour l'irrigation pendant les 5 années qui suivent l'acquisition du matériel, exclusion faite des deux valeurs extrêmes.

*Exemple : en reprenant l'exemple précédent, l'exploitant qui achète le matériel en 2023 devra en contrepartie de l'aide de l'Agence s'engager à diminuer sa consommation d'au moins 9 750 m<sup>3</sup> d'eau en moyenne par an sur la période 2024-2028, les deux valeurs extrêmes à venir devant être exclues du calcul.*

La référence historique de consommation de l'exploitation doit obligatoirement être indiquée dans le dépôt de la demande de participation financière. L'exploitant doit effectuer un relevé annuel de ses compteurs et le renseigner dans son cahier d'enregistrement. L'Agence de l'Eau pourra procéder aux contrôles nécessaires pour s'assurer du respect de cet engagement.

L'exploitant agricole s'engage également à faire procéder à la destruction du matériel d'irrigation existant, afin de limiter les risques de surexploitation et de surconsommation de l'eau via une double utilisation du matériel existant et du matériel neuf. Pour preuve de la destruction, l'exploitant agricole devra transmettre à l'Agence le bon de destruction réalisé par le concessionnaire ayant repris le matériel existant.

### b) Expérimentations

En contrepartie de l'aide de l'Agence, l'organisme coopératif qui porte le projet devra assurer un ensemble d'expérimentations (3 essais minimum par an) en cultures légumières (oignons, épinards, haricots...) chez au moins 3 exploitants et sur une durée minimale de 3 ans.

## G. Modalités d'aide

### a) Acquisition de matériel neuf

Equipements de pilotage des besoins et apports en eau	Subvention de 40% de l'investissement total
Rampes (portée, trainée, frontale, pivot)	Subvention de 40% de l'investissement total
Rampes combinées avec un pilotage Sondes/Outils d'aide à la décision	Subvention de 50% de l'investissement total
Micro-irrigation	Subvention de 60% de l'investissement total

### b) Destruction du matériel d'irrigation existant\*

Matériel existant totalement amorti	Prime de 1 000 €
Matériel existant non amorti	Subvention de 40 à 60% de la valeur nette comptable du matériel existant, le taux étant similaire à celui utilisé pour le matériel neuf acquis

Dans le cas où le matériel existant n'est pas amorti, l'exploitant agricole devra transmettre à l'Agence de l'Eau un extrait comptable indiquant la valeur nette comptable du matériel existant ainsi que sa date d'acquisition initiale.

Le bon pour destruction de l'ancien matériel devra être fourni à l'Agence à l'appui de la demande de paiement.

\*Ne concerne pas la destruction d'éventuels équipements de pilotage des besoins et apports en eau

### c) Expérimentations

Les projets d'expérimentation seront financés au taux maximal de 50%, selon les modalités prévues dans la délibération de l'Agence de l'Eau en vigueur portant sur la lutte contre les pollutions diffuses.

## H. Examen des projets

Les demandes d'aide sont soumises aux conditions de la délibération de l'Agence de l'Eau en vigueur concernant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

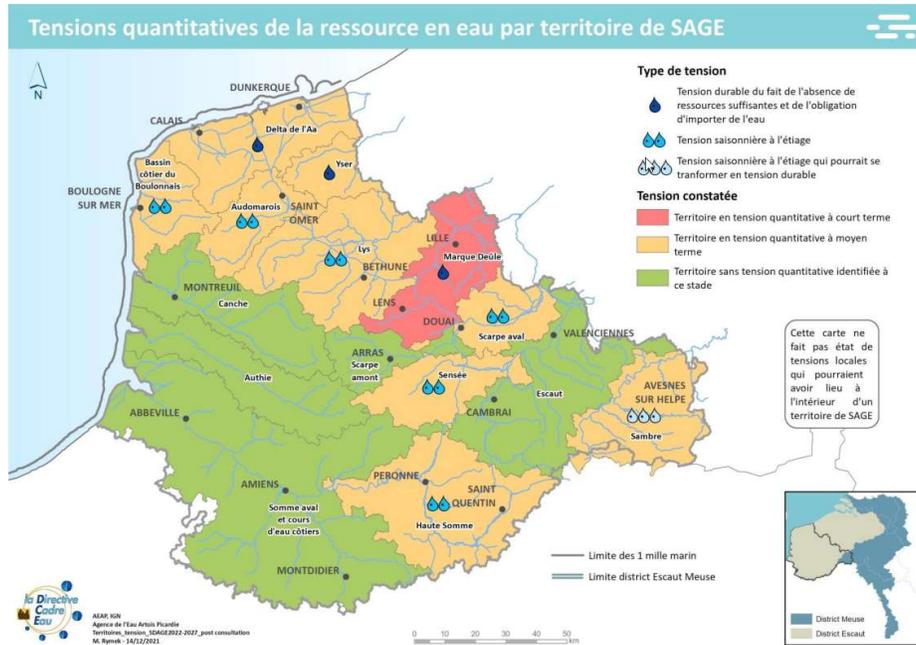
### a) Étape 1 – Vérification des critères d'éligibilité

L'Agence de l'eau vérifiera le respect des critères d'éligibilité. Des compléments d'information pourront être demandés afin de juger de l'éligibilité du projet et de sa qualité.

## b) Étape 2 – Priorisation des dossiers

Un classement des projets sera établi par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie selon les priorités décroissantes suivantes :

1/ Opérations situées dans une zone en tension quantitative sur la ressource en eau (Carte n°16 « Tensions quantitatives de la ressource en eau par territoire de SAGE » annexée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie 2022-2027)



2/ L'acquisition de matériel neuf de micro-irrigation : les dossiers permettant les économies d'eau les plus importantes seront prioritaires.

3/ L'acquisition de matériel neuf d'irrigation (hors micro-irrigation) : les dossiers permettant les économies d'eau les plus importantes seront prioritaires.

4/ Les projets d'expérimentation

## c) Étape 3 : Examen des dossiers finalisés

Selon le montant de l'aide accordée par l'Agence de l'Eau, les projets retenus feront l'objet d'une convention de financement conclue entre l'Agence de l'Eau représentée par son Directeur Général, et le représentant légal du maître d'ouvrage, ou d'un acte d'attribution signé par le Directeur Général. Cette convention ou cet acte détaillera les conditions générales liant le maître d'ouvrage à l'Agence de l'Eau, ainsi que les conditions particulières liées aux actions financées, et notamment les obligations prévues dans le présent appel à projets.

## I. Modalité de candidature de dépôt des dossiers

### a) Date

Les dossiers doivent être déposés **au plus tard le 15 avril 2024** pour examen.

Le dossier devra être remis dans les délais, complet et au format demandé. Toute opération démarrée **avant** le dépôt du dossier ne pourra pas être prise en compte.

### b) Contenu et modalités de dépôt

Les dossiers de demande d'aide devront se faire **en ligne** via le **Téléservice**.

Le Téléservice est disponible sur le site internet de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie situé dans la rubrique « Services en ligne » sur le côté droit de la page d'accueil.

Pour l'acquisition de matériels, la demande d'aide en ligne devra être complétée d'un dossier technique et administratif comportant les informations suivantes :

- Nom, coordonnées, adresses postales, raison sociale, N° SIRET et RIB de l'exploitation
- Une carte représentant la localisation du siège de l'exploitation ainsi que les parcelles concernées par l'irrigation (préciser les surfaces concernées)
- Les références historiques des volumes d'eau consommés sur l'exploitation durant les 5 années précédant la demande
- L'objectif d'économie d'eau visé sur les 5 années suivant l'acquisition du matériel neuf d'irrigation
- Le devis du nouveau matériel (daté et signé par le concessionnaire), mentionnant la reprise du matériel existant pour destruction
- Si le matériel existant n'est pas amorti, un extrait comptable mentionnant la valeur nette comptable de l'ancien matériel et sa date d'acquisition

## J. Contacts pour renseignements

Pour des renseignements en rapport avec la compréhension de l'appel à projets :

Service Appui, Paiements, Interventions Economiques (SAPIE), cellule agricole :

- M. Quentin MONFOURNY (chargé d'études) : [q.monfourny@eau-artois-picardie.fr](mailto:q.monfourny@eau-artois-picardie.fr)
- M. Patrice BIZAIS (chef de service) : [p.bizais@eau-artois-picardie.fr](mailto:p.bizais@eau-artois-picardie.fr)

Pour des renseignements en rapport avec le dépôt de la demande d'aide sur le Téléservice :

[Recevabilites@eau-artois-picardie.fr](mailto:Recevabilites@eau-artois-picardie.fr)

## **K. Information sur la protection des données**

Le dépôt d'une demande de participation financière auprès de l'agence de l'eau entraîne la collecte et l'enregistrement de vos noms, prénoms, numéro de téléphone, catégorie d'usagers, adresse électronique et objet de votre demande.

Cette collecte est constitutive d'un traitement de données personnelles au sens du règlement général sur la protection des données. Elle a pour finalité la gestion administrative et financière de votre demande et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par l'agence au titre de l'article L213-9-2 du code de l'environnement.

Vos données seront conservées en application du référentiel d'archivage de l'agence de l'eau, puis supprimées.

Exercice des droits d'accès et de rectification :

Le responsable des traitements est le directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

En application du Règlement Général à la Protection des données, vous pouvez, à tout moment, accéder aux informations qui vous concernent et faire rectifier les données inexactes ou demander leur suppression lorsque leur collecte ne relève pas d'une obligation légale.

Ces droits d'accès et de rectification peuvent s'exercer, selon les cas, en ligne où :

- Par courriel : [protection.donnees@eau-artois-picardie.fr](mailto:protection.donnees@eau-artois-picardie.fr)
- Par voie postale : courrier comportant toute pièce permettant de justifier de votre identité à l'adresse suivante : Agence de l'Eau Artois Picardie - Centre Tertiaire de l'Arsenal - 200, rue Marceline - BP 80808 - 59508 DOUAI

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL si vous estimez que la réponse qui vous a été faite est insuffisante (art. 13 du RGPD - place Fontenay- TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX / <http://www.cnil.fr>).